

consolidé du revenu de cette province sur warrant adressé par le gouverneur au receveur général; et les dits warrants pourront être faits en faveur du commissaire ou paie-maître de police, pour le mettre en état de payer telles dépenses, ou en faveur de la partie ayant directement droit aux deniers.

5

Comment les deniers pourront être payés, etc.

LXXIX. Pourvu toujours que nulle somme ne sera dépensée pour les fins du présent acte avant qu'elle n'ait été auparavant votée dans le budget annuel.

Clause de comptes-rendus.

LXXX. Un compte détaillé de tous deniers avancés ou dépensés en vertu du présent acte sera mis devant chaque branche du parlement provincial, durant la session alors suivante d'icelui.

Clause de comptabilité.

LXXXI. Il sera dûment rendu compte à sa majesté, ses héritiers et successeurs, par l'entremise des lords commissaires de sa majesté, de l'emploi de tous deniers avancés ou dépensés en vertu de l'autorité du présent acte, et en la manière et forme que prescrira sa majesté, ses héritiers et successeurs.

Interprétation et titre abrégé.

LXXXII. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte et à tous règlements et ordres qui seront faits en vertu d'icelui, et le présent acte sera connu et pourra être désigné comme "l'acte de police"—dans tout instrument ou procédure quelconque.

20

Date de la mise en force du présent acte.

LXXXIII. Le présent acte entrera en force à compter de sa passation quant à l'organisation de la force de la police et de toutes les matières qui s'y rattachent; mais cette partie de l'acte qui a rapport aux pouvoirs des officiers et des hommes de la dite force comme constables ou aux offenses commises par d'autres que par des officiers et hommes de la dite force de police entrera en force le jour fixé à cette fin dans la proclamation qui sera émise en vertu de la *dix-huitième* section du présent acte excepté que dans les localités où les actes mentionnés dans la *vingt-huitième section* seront en force, le présent acte sera aussi en pleine force et effet le et après le jour mentionné dans la proclamation qui sera émise en vertu de cette section, comme étant le jour que certaines sections des dits actes cesseront d'être en force

30